

PROTCOLE D'ACCORD N° 2008/02 RELATIF AUX NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

entre

La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Michel PERRAUD,

d'une part,

Le syndicat FO, représenté par
Monsieur Pascal PETITBOULANGER, délégué syndical
et Monsieur Cataldo SGARRA, délégué syndical maîtrises et cadres

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur François CORNETET,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Christian GENIE,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur François VANDENBROUCKE

d'autre part,

FP *CGP* *CG*

J

Conformément aux articles L.132-27 et suivants du Code du Travail, relatifs à la Négociation Annuelle Obligatoire portant sur les salaires, la durée et l'organisation du travail, des réunions se sont tenues aux dates suivantes :

Le 28 janvier 2008,
Le 20 février 2008,
Le 3 mars 2008,
Le 20 mars 2008.

Il a été discuté au cours de ces réunions de différents points qui n'ont pas donné lieu à de dispositions particulières dans ce présent protocole : écarts éventuels de rémunération entre les hommes et les femmes, accès à l'emploi pour les travailleurs handicapés.

Concernant les aspects d'organisation du travail, de salaires et de rémunérations, les parties se sont accordées sur les points suivants :

ARTICLE 1 : REEXAMEN DE LA VALEUR DU POINT

Conformément à l'article 3 de l'accord 2007/01 du 16 mars 2007 et compte tenu de l'évolution en niveau de l'inflation sur l'année 2007 et plus particulièrement au mois de décembre 2007, une augmentation de 0,6% de la valeur du point est opérée au 1^{er} février 2008. La valeur du point devient à cette date : 9,12.

ARTICLE 2 : AUGMENTATION DU POINT POUR 2008

Compte tenu des prévisions d'évolution de l'indice INSEE pour l'année 2008, une augmentation de 2,9% sera appliquée selon le calendrier suivant :

	répartition des augmentations de la valeur du point
Au 1 ^{er} avril 2008	+ 0,8% soit valeur du point 100 fixée à 9,19
Au 1 ^{er} juillet 2008	+ 0,7% soit valeur du point 100 fixée à 9,25
Au 1 ^{er} octobre 2008	+ 0,7% soit valeur du point 100 fixée à 9,31
Au 1 ^{er} décembre 2008	+ 0,7% soit valeur du point 100 fixée à 9,38

ARTICLE 3 : REEXAMEN EN FONCTION DE L'EVOLUTION REELLE DES CONDITIONS ECONOMIQUES 2008

Au cas où la tendance annuelle d'inflation constatée au dernier trimestre 2008 serait sensiblement supérieure à 2,9%, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les conditions d'un ajustement.

FV
sc P. CG

J

En revanche, si la tendance constatée à cette même période s'avérait inférieure à 2,9%, la partie excédant l'inflation sera modulée et/ou différée. Dans tous les cas, la partie appliquée en 2008 excédant l'inflation constatée sera considérée comme une avance au titre de 2009.

ARTICLE 4 : REVALORISATION DES COEFFICIENTS DES CONDUCTEURS

Après une première étape de revalorisation des coefficients des conducteurs-receveurs définie dans l'article 2 du protocole 2006/01 portant sur l'évolution des rémunérations pour les années 2006 et 2007, une nouvelle étape est actée pour les années 2008 et 2009. Ces évolutions seront réalisées au 1^{er} juillet 2008 et 1^{er} septembre 2009 de la manière suivante :

- 1^{er} juillet 2008 : + 1 point pour tous les conducteurs-receveurs,
- 1^{er} septembre 2009 : coefficient 205 pour tous les conducteurs-receveurs.

ARTICLE 5 : REVALORISATION DES COEFFICIENTS INFÉRIEURS OU ÉGAUX A 205

Dans la même logique que les dispositions décrites dans l'article 4 ci-dessus et après la première étape de revalorisation des coefficients inférieurs ou égaux à 200 définis dans le protocole 2006/01 portant sur l'évolution des rémunérations pour les années 2006 et 2007, une nouvelle revalorisation des coefficients est définie pour les agents dont le coefficient est inférieur ou égal à 205 selon le schéma suivant :

	<i>Rappel de la revalorisation faite dans le cadre de l'accord 2006/2007</i>	1 ^{er} juillet 2008	1 ^{er} septembre 2009	TOTAL des évolutions de coefficient
Dès l'embauche	-	+ 1 point de coefficient	+ 4 points de coefficient	+ 5 points
A partir de 5 ans d'ancienneté	+ 1 point de coefficient	+ 1 point de coefficient	+ 3 points de coefficient	+ 5 points
A partir de 10 ans d'ancienneté	+ 2 points de coefficient	+ 1 point de coefficient	+ 2 points de coefficient	+ 5 points
A partir de 15 ans d'ancienneté	+ 4 points de coefficient	+ 1 point de coefficient	-	+ 5 points

ARTICLE 6 : COEFFICIENT DES AGENTS DE MEDIATION

Dans l'esprit d'améliorer les rémunérations des agents disposant des salaires les moins élevées de l'entreprise, les agents de médiation bénéficient d'un dispositif complémentaire. Leurs coefficients sont revalorisés de 5 points attribués au 1^{er} juillet 2008 de la manière suivante :

AV & P, CG

[Signature]

	actuel	1 ^{er} juillet 2008
A l'embauche	145	150
Après un an d'ancienneté	155	160
Après 2 ans d'ancienneté	160	165
Après 3 ans d'ancienneté	165	170
Après 5 ans d'ancienneté	175	180

A ces évolutions, il faut rajouter les dispositions de l'article 5.

ARTICLE 7 : COEFFICIENT DES AVSR

A compter du 1^{er} janvier 2008, le coefficient des agents vérificateurs et de surveillance réseau devient 205.

Cette augmentation du coefficient intègre l'évolution récente du métier avec les missions de surveillance du réseau et anticipe celles qui pourraient survenir telle que par exemple l'évolution des missions et des méthodes de travail dans le cadre de nouveaux dispositifs de sécurisation des bus.

Les dispositions de l'article 5 de ce présent accord étant appliquées aux AVSR, au 1^{er} septembre 2009, la rémunération sera basée sur un coefficient de $205 + 5 = 210$.

ARTICLE 8 : REMUNERATION DES AGENTS DE MAITRISE DU SERVICE PREVENTION / SECURITE

A compter du 1^{er} janvier 2008, le coefficient des responsables d'équipe prévention/sécurité devient 250.

En prise de poste, le coefficient est de 220. Au bout d'un an, si le nouvel agent de maîtrise donne satisfaction, le coefficient évoluera à 235 puis 250 au bout de 2 ans, après validation par le responsable hiérarchique de cette évolution.

ARTICLE 9 : REFLEXION SUR LES METIERS DES AGENTS DE MAITRISE DU SERVICE EXPLOITATION

Une réflexion sera menée au cours du 1^{er} semestre 2008 relative à l'organisation, les missions et les rémunérations des agents de maîtrise du service exploitation.

Le calendrier serait le suivant :

Mars 2008 : réflexion par les responsables du service exploitation et consultation des personnels concernés, en liaison avec le service ressources humaines,

Avril 2008 : construction des différentes options,

Mai 2008 : propositions transmises aux partenaires sociaux et aux salariés concernés pour discussions et mise en application fin mai.

J.F. G.P. CG

R

ARTICLE 10 : POINT SUR LES AGENTS NON CONCERNES PAR LES ARTICLES 5, 6, 7 et 8

Des entretiens individuels d'évaluation seront menés entre les responsables hiérarchiques et les agents concernés pour faire un point sur les missions, les compétences et les éventuelles évolutions d'organisations et de rémunérations qui pourraient en découler à court ou moyen terme.

ARTICLE 11 : MUTUELLE

La participation de l'entreprise à la Mutuelle est revue à la hausse au 1^{er} avril 2008. La revalorisation est de 3 euros par mois pour s'établir à 21 euros.

ARTICLE 12 : PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or en deux exemplaires (une version papier signée et une version électronique) et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

A CHENOVE, le 21 mars 2008

Le Directeur,
Michel PERRAUD



Le délégué syndical FO,
Pascal PETITBOULANGER

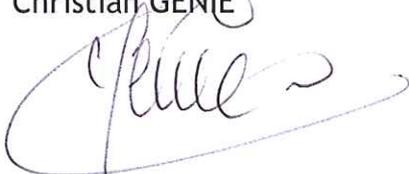


Le délégué syndical CGT,
François CORNETET

Le délégué syndical FO maîtrises et cadres
Cataldo SGARRA



Le délégué syndical CFTC,
Christian GENIE



Le délégué syndical CFDT,
François VANDENBROUCKE

